



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteurs</b>	Daniel Emonet, PDCB
<b>Objet</b>	Primes des caisses-maladie : Subvention et LPP, quid ?
<b>Date</b>	15.03.2012
<b>Numéro</b>	1.225

---

Deux principales modifications ont été apportées dans la nouvelle ordonnance sur le subventionnement des primes d'assurance-maladie, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La première modification consiste à ne plus prendre en considération les frais d'entretien (ou de rénovation) lorsqu'ils sont supérieurs à la valeur locative. En plus du fait qu'il n'y a pas de réelle baisse de revenu, il est difficilement admissible qu'une personne qui rénove sa maison soit traitée différemment de celle qui la construit car il s'agit, dans ces deux cas, d'une dépense liée à l'habitation du contribuable. Cette nouvelle disposition rétablit une certaine égalité de traitement entre les personnes de même revenu. L'économie réalisée par cette mesure s'élève à environ 1.8 million de francs.

La seconde modification concerne les prestations en capital. L'ordonnance sur l'assurance-maladie a été modifiée afin de garantir une égalité de traitement entre les personnes qui retirent leur prévoyance sous forme de rentes et celles qui la retirent sous forme de capital.

En prenant comme exemple une personne qui, au moment de la retraite, retire un capital de Fr. 200'000.- et celui qui choisit la rente de Fr. 14'400.- annuel (7.2% taux de conversion), on constate que, si l'ordonnance n'avait pas été modifiée, le rentier qui est dans la limite de subventionnement et qui choisit la prestation en capital, pourrait continuer à être subventionné alors que celui qui choisit la rente serait exclu du subventionnement.

L'auteur du postulat présente comme exemple la situation d'un couple avec deux enfants qui retire Fr. 25'000.- pour refaire leur cuisine et dont l'application de cette nouvelle disposition de l'ordonnance mettrait en péril l'équilibre financier du couple. Nous sommes d'avis que l'exemple soumis n'est pas complet, notamment car il ne tient pas compte du montant de la rénovation qui est déductible fiscalement. Pour le subventionnement des primes, la déduction peut se porter jusqu'à hauteur de la valeur locative.

En 2012, dans le cadre de l'approbation du budget, il a été estimé qu'environ 750 ménages (1'700 personnes) allaient être exclus du subventionnement des primes en raison de la prise en considération de la prestation en capital, pour une économie d'environ 2 millions de francs. Ces chiffres devront être confirmés à fin 2012. Ce n'est pas le fait de retirer son 2<sup>ème</sup> pilier qui exclut une personne du droit aux subsides, mais bien le fait que la limite maximale de revenu soit dépassée.

Contrairement aux rentes qui sont chaque année prises en considération dans le revenu déterminant le droit aux subsides, le montant de la prestation en capital est pris une seule fois en considération. Ainsi, en fonction de leurs revenus, les familles concernées auront été exclues du subventionnement pour une année seulement.

Nous vous rappelons enfin l'article 33b, al. 1 de la loi fiscale qui stipule que « *Les prestations en capital ... sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier* ». Vu que les cotisations de prévoyances liées et les rachats sont déductibles fiscalement, il est logique que les prestations en capital soient considérées dans le montant déterminant le droit aux subsides.

L'ordonnance n'a pas été modifiée en raison d'éventuels abus constatés, mais bien pour répondre à une volonté du Parlement de réaliser des économies et de traiter tous les assurés équitablement.

Le postulat est accepté dans la mesure où il est déjà réalisé.

Sion, le 24 août 2012